



Arrêté prescrivant la modification simplifiée n°5 du PLUiH

Arrêté n°2025.00012

Le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex,

- **Vu** l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- **Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-46 ;
- **Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 dite loi Solidarité et Renouvellement Urbains ;
- **Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi Accès au logement et un Urbanisme Renouvé ;
- **Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé le 19 décembre 2019 ;
- **Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 27 février 2020 ;
- **Vu** la modification n°3 approuvée le 08/07/2021 ;
- **Vu** la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUiH approuvée le 09/09/2021 ;
- **Vu** la modification n°1 approuvée le 15/12/2021 ;
- **Vu** la modification simplifiée n°1 approuvée le 27/01/2022 ;
- **Vu** la modification simplifiée n°2 approuvée le 13/06/2023 ;
- **Vu** la révision allégée n° 2 approuvée le 12 juillet 2023 ;
- **Vu** la révision allégée n° 4 approuvée le 12 juillet 2023 ;
- **Vu** la modification n° 5 approuvée le 27 mars 2024 ;
- **Vu** la modification n° 4 approuvée le 24 avril 2024 ;
- **Vu** la révision allégée n° 5 approuvée le 10 juillet 2024 ;
- **Vu** la révision allégée n° 6 approuvée le 10 juillet 2024 ;
- **Vu** la modification simplifiée n° 4 approuvée le 25 septembre 2024 ;
- **Considérant** que le Schéma Directeur des Énergies (SDE) a été approuvé par le Conseil communautaire le 27 novembre 2023 ;
- **Considérant** que ce schéma fixe des actions à poursuivre sur le territoire du Pays de Gex dont celle : «d'accompagner la mise en place de l'OrientatIon d'Aménagement et de Programmation (OAP) Energie Climat et des dispositions du PLUiH en matière de sobriété énergétique et d'énergie renouvelable » ;
- **Considérant** qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLUiH afin d'intégrer cette OAP thématique Energie-Climat ;
- **Considérant** que le projet porte sur des modifications dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme ;
- **Considérant** dès lors que la modification du PLUiH, en application de l'article L 153-45 du Code de l'urbanisme relève du champ d'application de la modification simplifiée ;
- **Considérant** que la modification envisagée dans le cadre de la présente procédure relève du champ d'application de la modification simplifiée n°5 du PLUiH ;
- **Considérant** que la modification envisagée n'est pas de nature à changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Engagement de la procédure

En application des dispositions du Code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-45, une procédure de modification simplifiée n°5 du PLUiH du Pays de Gex est engagée.

ARTICLE 2 – Objet de la modification simplifiée n°5

Le projet de modification simplifiée n°5 porte sur l'intégration d'une OAP thématique Energie Climat.

ARTICLE 3 – Notification

Le dossier sera notifié avant le début de la mise à disposition du public à Madame la préfète ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, en application de l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Mise à disposition du public

Le projet de modification simplifiée n°5, à laquelle seront joints, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations.

Les modalités de mise à disposition du public seront précisées par une délibération du Conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

ARTICLE 5 – Approbation en assemblée délibérante

À l'issue de la mise à disposition le projet de modification simplifiée n°5, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public, sera approuvé par la délibération du Conseil communautaire.

ARTICLE 6 – Communication, télétransmission et publication

Conformément aux articles R.153-20 et 21 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- D'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération et dans les mairies de toutes les communes concernées pendant 1 mois,
- D'une mention dans deux journaux diffusés dans le département (le Dauphiné Libéré et le Pays Gessien).

Conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera télétransmis en sous-préfecture de Gex au titre du contrôle de légalité, publié électroniquement sur le site internet de Pays de Gex agglo et inscrit au registre des arrêtés de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-240100750-20250205-A2025_00012-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/02/2025
Publication : 05/02/2025



Fait à Gex,
le 5 février 2025

Le président,
Patrice DUNAND